



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé « rue des Perrières »
sur le territoire de la commune de Boyer (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 001764/KK P relative à un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé « rue des Perrières » sur le territoire de la commune de Boyer (71), reçue complète le 12 mars 2025 et portée par la société « LATITUDE SOLAIRE », représentée par M. Johan POUJOL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 17 mars 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 28 mars 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance maximale de 999 kWc, sur un terrain de 1,49 ha qui sera entièrement clôturé, après défrichement des boisements présents sur près de 0,9 ha (Robinier faux-acacia principalement et quelques chênes) ; la durée des travaux étant estimée à quatre à six mois ; la durée prévisionnelle de la phase d'exploitation étant d'au moins 30 ans ;

- qui comprend :

- l'implantation d'environ 1 710 panneaux (ou modules) photovoltaïques (technologie et puissance unitaire non précisées), avec un espacement interstitiel permettant l'écoulement progressif des eaux pluviales sans générer de ruissellement excessif ; la surface totale projetée au sol des panneaux étant de 4 243 m², soit 28,5 % de l'emprise clôturée du parc ;

- l'implantation de structures fixes (ou tables) supportant les panneaux, en rangées espacées de 5 m, inclinées à 20° et disposées sans modification majeure du terrain naturel, avec une hauteur minimale de 1,1 m et maximale de 2,67 m ; leur ancrage dans le sol étant prévu sur pieux battus (profondeur et espacement des pieux non précisés) ;
 - l'implantation d'un poste électrique de transformation et de livraison de 24 MVA au sud-ouest du site (hauteur et caractéristiques non précisées dans le dossier) ; les onduleurs étant positionnés au sein du parc (nombre, localisation et type d'implantation non précisés) ;
 - la mise en place de câbles électriques en interne au parc (linéaire et technique de mise en œuvre non précisés) ; le raccordement électrique externe étant envisagé, en souterrain le long de voies routières, sur une ligne à haute tension proche, soit via un poteau à environ 50 m au nord-ouest du poste de livraison, soit sur un poste HTA/BT à environ 190 m au sud-ouest ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté étant suffisante pour le poste source le plus proche (dénommé « Croix-Léonard ») ;
 - l'aménagement d'une piste interne périphérique de 4 m de large, en grave naturelle traitée, couvrant une surface totale de 1 945 m² ; l'accès au parc étant prévu, via un portail au sud-ouest du site, depuis une piste reliée à la rue des Perrières ;
 - la mise en place d'une clôture en périphérie du site, sur un linéaire de 471 ml (de 2,20 m de haut, conçue pour laisser le passage de la petite faune, munie d'un système de surveillance) ;
 - la conservation et/ou le renforcement des haies bocagères existantes en bordures ouest et sud du site ;
- l'entretien de la végétation du site en phase d'exploitation, qui est prévu environ une fois par an, n'étant pas détaillé dans le dossier ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de produire une énergie renouvelable faiblement carbonée, en réponse aux objectifs fixés par l'État, en s'inscrivant dans une zone privilégiée définie par la commune en tant que zone d'accélération des énergies renouvelables selon la loi du 10 mars 2023 ; l'ensemble de la production d'électricité étant réinjectée sur le réseau public (production prévisionnelle non précisée) ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc, et de la catégorie n°47a du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux, ainsi que d'une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;

2. la localisation du projet,

- situé « rue des Perrières », sur la parcelle cadastrale n° 0D0077 (d'une contenance totale de 2,1 ha), sur la commune de Boyer (71) ; en zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes « Entre Saône et Grosne », où sont interdits les panneaux photovoltaïques au sol et les infrastructures nécessaires à leur fonctionnement ;
- sur des terrains relativement plats, anciennement utilisés lors de la construction de l'autoroute A6 (il y a une cinquantaine d'années) et ne faisant l'objet d'aucune activité agricole ou forestière ; ceux-ci étant actuellement occupés par une mosaïque de boisements, de milieux ouverts et de zones rudérales ; le site étant entouré de milieux similaires au nord, à l'est et au sud, et à l'ouest par une haie arbustive, une route puis une zone mixte d'habitations et de prairies ; la frange ouest du site étant longée par une ligne à haute tension (sous laquelle une zone d'exclusion sera maintenue sans panneaux photovoltaïques) ; les habitations les plus proches étant distantes d'environ 60 m à l'ouest et 40 m au sud ; l'autoroute A6 étant distante d'environ 60 m à l'est (infrastructure routière classée pour les nuisances sonores qu'elle génère) ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 2 « Côte mâconnaise et plaine à l'est de la Grosne » ; à environ 1,6 km du site Natura 2000 le plus proche : « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (ZPS n° FR2612006) ; en dehors de zone humide inventoriée ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation récente précise d'espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes disponibles ; ces dernières mentionnant néanmoins la présence de plusieurs espèces patrimoniales et protégées d'oiseaux dans un secteur proche (notamment l'Alouette lulu et le Serin cini, classés vulnérables sur liste rouge régionale ou nationale) ;

- au droit de la masse d'eau souterraine « Domaine formations sédimentaires des côtes chalonnaise, mâconnaise et beaujolaise » (n° FRDG503), très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée, mais avec une pression significative liée aux pollutions par les pesticides ; au droit de la zone de sauvegarde de « Cuisery » identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 840 m du cours d'eau le plus proche à l'ouest (la Natouze) ; à environ 1,3 km de la Saône ;
- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône ;
- en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables, en exploitant une zone de délaissé autoroutier » ; le projet respectant par ailleurs les critères réglementaires relatifs à l'objectif « zéro artificialisation nette », permettant ainsi, selon le dossier, de ne pas être considéré comme artificialisant des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- de la nécessaire évolution du PLUi pour permettre la réalisation du projet ; celle-ci étant en cours, selon le dossier, de façon à reclasser l'emprise du projet en zone Nt, réservée aux projets photovoltaïques au sol ;
- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise même du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 ;
- de la surface défrichée relativement limitée en comparaison à celle du massif forestier dans lequel s'inscrit le projet ; du maintien d'une trame boisée alentour, constituant des milieux de report potentiels pour les espèces forestières ; du fait que les autres projets de parcs photovoltaïques connus à proximité évitent majoritairement les milieux forestiers ; du fait que les autres projets de défrichements connus sur la commune couvrent des surfaces relativement limitées et éloignées du site ;
- du faible taux de couverture au sol et de l'espacement relativement important des rangées de panneaux, permettant de maintenir des habitats potentiellement favorables aux espèces inféodées aux milieux ouverts au sein du parc ; la mise en œuvre de modalités d'entretien de la végétation favorables à la biodiversité en phase d'exploitation étant à préciser dans cet objectif, ainsi que les suivis environnementaux permettant d'adapter les mesures initialement prévues le cas échéant ;
- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ; une note de calcul hydraulique pouvant utilement être réalisée pour le justifier, en comparant les ruissellements avant et après réalisation du projet ; une disposition en mode paysage pouvant en outre être privilégiée de façon à réduire la distance entre les lignes de chute d'eau ;
- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, dans un contexte déjà marqué par le bruit (autoroute A6) ; compte tenu de la proximité de plusieurs habitations, une étude acoustique, en période diurne et nocturne, méritant toutefois d'être effectuée, notamment en cas de plainte, afin de vérifier le respect de la réglementation en matière d'émergence sonore et de bruit ambiant, et, en cas de dépassement des seuils admissibles, pour mettre en place des mesures de réduction du bruit ; une implantation alternative du poste de transformation et de livraison méritant d'être étudiée, en l'éloignant davantage des habitations, celui-ci accueillant les équipements électriques sources de bruit ; les effets cumulés potentiels avec le projet photovoltaïque situé à environ 150 m au sud étant par ailleurs à prendre en compte ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - ne pas réaliser les travaux de construction en même temps que les autres projets existants aux alentours, de façon à limiter les nuisances potentielles pour les riverains ;
 - adapter le calendrier des travaux pour tenir compte des périodes de plus grandes sensibilités écologiques ; la période de reproduction de la faune (notamment celle des oiseaux, qui peut s'étendre de mi-mars à fin août) étant considérée particulièrement dans ce cadre, notamment pour les opérations de défrichement ; celle période étant également à prendre en compte en phase d'exploitation pour définir le calendrier des opérations d'entretien de la végétation du site ;
 - adapter la clôture au passage de la petite faune, selon des modalités qui restent à préciser ; la perméabilité écologique de la clôture pouvant être assurée le cas échéant par la mise en place de grillages à large maille, par la mise en place régulière de passages dédiés et/ou par une surélévation suffisante du grillage en partie basse ; ses modalités de surveillance et d'entretien étant également à préciser pour garantir la pérennité de la perméabilité écologique durant toute la phase d'exploitation ;

- conserver et/ou renforcer les haies bocagères existantes en bordures ouest et sud du site, en vis-à-vis des habitations les plus proches, afin de réduire l'impact visuel du projet ; l'utilisation d'essences locales étant à privilégier dans ce cadre, par exemple en utilisant des plants ayant le label « Végétal local » ; les dimensions des haies à conserver et/ou à renforcer méritant d'être précisées (composition, largeurs, hauteurs) ;

des dispositions complémentaires qui devront être mises en œuvre concernant :

- le repérage et la conservation des arbres présentant des potentialités de gîtes à chiroptères et, en cas de nécessité d'abattage, la mise en œuvre de modalités précautionneuses (avec inspection préalable par un écologue, mise en place de dispositifs permettant la fuite des individus préalablement aux travaux, etc.) ; le nombre d'arbres potentiellement concernés méritant d'être précisé, et le calendrier d'abattage éventuel méritant d'être anticipé pour éviter la période d'hibernation qui peut s'étendre de novembre à mars ;
 - la prise en compte des contraintes géotechniques éventuelles ;
 - la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau en phases de travaux et d'exploitation (utilisation d'un matériel régulièrement vérifié et entretenu, utilisation d'huile hydraulique biologique, présence de kit anti-pollution, stockage adapté des produits potentiellement polluants, formation des intervenants, bac de rétention sous transformateur, absence d'utilisation de produits nocifs pour l'environnement pour le nettoyage des panneaux et l'entretien du site....) ;
 - l'absence ou l'adaptation de l'éclairage nocturne du site en phases de travaux et d'exploitation, afin de limiter les nuisances sur les riverains et la perturbation de la faune nocturne ;
 - la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment concernant le Robinier faux-acacia recensé sur le site, et pour limiter les risques d'introduction en portant une vigilance particulière sur l'Ambroisie, à risque sanitaire (ex : évacuation des éléments défrichés en filière adaptée, nettoyage des engins, gestion adaptée des matériaux, surveillance, actions curatives...) ;
 - la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux (gestion de la circulation des engins, adaptation des horaires et des périodes de chantier, implantation de la base vie, gestion des déchets, signalisation, information...) ;
 - la sécurité routière au niveau de la route des Perrières, par laquelle les engins accèderont au site ;
 - la défense incendie, en lien avec le service départemental d'incendie et de secours (Sdis), notamment en termes d'installation de réserves d'eau en volumes et emplacements suffisants et en termes d'accessibilité pour les services concernés ;
 - la remise en état des terrains à l'issue de la phase d'exploitation, avec le démantèlement de toutes les installations (dont la récupération et le recyclage des panneaux) ;
- du fait que des clauses environnementales pourront utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé « rue des Perrières » sur le territoire de la commune de Boyer (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.04.09
14:13:33 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.